

**CLASSEMENT ET REGLEMENTATION DE LA
RESERVE NATURELLE REGIONALE DU
MASSIF DU MONTIOUS (HAUTES-PYRENEES)**

**DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL
REGIONAL D'OCCITANIE
N°2020/AP-JUILL/02 DU 16 juillet 2020**

LE CONSEIL REGIONAL OCCITANIE,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48, R.332-68 à R.332-81 ; L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-13 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie relative à la Région ;
- VU** le Code forestier ;
- VU** la délibération n°2019/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du 19 décembre 2019 approuvant le Plan régional d'action Arbre et Carbone Vivant ;
- VU** la délibération n°2020/AP-MARS/04 de l'Assemblée Plénière du 5 mars 2020 approuvant la Stratégie régionale pour la Biodiversité ;
- VU** la délibération n°2020/CP-AVRIL/07.12 de la Commission Permanente du 3 avril 2020 relative au dispositif régional en faveur des Réserves Naturelles Régionales et au règlement de Gestion des Financements Régionaux, dans sa version modifiée ;
- VU** les délibérations du conseil municipal de Bordères-Louron en date des 11 juin 2018 et 19 juin 2019, sollicitant le classement en Réserve Naturelle Régionale de terrains dont la commune est propriétaire ;
- VU** la demande de classement en Réserve Naturelle Régionale présentée par la commune de Bordères-Louron, en date du 15 octobre 2018 ;
- VU** l'information faite au Préfet de région le 8 octobre 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la Communauté de Communes Aure Louron en date du 5 novembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 29 novembre 2019 ;
- VU** l'avis réputé favorable du Comité de massif des Pyrénées, sollicité le 8 octobre 2019 ;

- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 20 février 2020 ;
- VU** le bilan de la consultation du public réalisée par la Région du 4 novembre 2019 au 4 février 2020 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Bordères-Louron en date du 26 mai 2020, donnant son accord définitif sur la création de la Réserve Naturelle Régionale du Massif du Montious, en tant que propriétaire des parcelles concernées ;

CONSIDERANT l'importance particulière du site pour la conservation d'habitats naturels et d'espèces remarquables et menacées, ainsi que son rôle écologique fonctionnel ;

CONSIDERANT l'importance particulière du site pour la conservation d'une vieille forêt, milieu naturel riche et stockant fortement le carbone, priorité du Plan Arbre et carbone vivant ;

CONSIDERANT les objectifs partagés entre la Région et la Commune de Bordères-Louron, propriétaire, visant à maintenir la valeur patrimoniale et pédagogique du site en lui conférant un statut de protection ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger le site de toute intervention susceptible de le dégrader ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET DELIMITATION

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de « Réserve Naturelle Régionale du Massif du Montious », les parcelles cadastrales et parties de parcelles suivantes, situées sur la commune de Bordères-Louron (département des Hautes-Pyrénées), qui en est le propriétaire :

Cadastre de la commune de Bordères-Louron		Entièrement incluse dans le périmètre	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par le classement (m ²)	Zones à réglementation différenciée dans le périmètre de la RNR
Référence cadastrale	Identifiant cadastral				
000 B	746	Oui	901 092	901 092	Zone de protection renforcée
000 B	748	Non	86 040	47 138	Zone de protection
000 B	771	Oui	4 441	4 441	
000 B	773	Non	1 237 640	908 626	Zone de protection renforcée
000 B	774	Oui	829 120	829 120	
000 B	778	Oui	2 700	2 700	
000 B	779	Oui	48 880	48 880	
000 B	780	Oui	745 920	745 920	
000 B	781	Oui	16 459	16 459	
000 B	782	Oui	29	29	
000 B	783	Oui	21 640	21 640	
000 B	784	Oui	88 520	88 520	
000 B	785	Oui	1 192	1 192	
000 B	786	Oui	44 680	44 680	
000 B	787	Oui	28 000	28 000	
000 B	788	Oui	5 935	5 935	
000 B	789	Oui	24 840	24 840	
000 B	790	Oui	4 092	4 092	
000 B	791	Oui	622 920	622 920	
000 B	792	Oui	2 887 940	2 887 940	
000 B	793	Oui	20	20	Zone de protection renforcée
000 B	794	Oui	82 980	82 980	Zone de protection
000 B	916	Oui	68 720	68 720	

Soit une superficie totale de 738 hectares 59 ares.

Le choix d'une gradation de la réglementation a été fait en fonction de la répartition des enjeux naturalistes et socio-économiques sur le site. Deux zones sont délimitées au sein de la réserve naturelle, ci-après nommées zone de protection et zone de protection renforcée. La répartition des parcelles cadastrales et parties de parcelles est précisée dans le tableau ci-dessus.

Les deux zones (protection et protection renforcée) font parties intégrante de la réserve naturelle. Il ne s'agit pas d'un périmètre de protection tel que visé par l'article L.332-16 du Code de l'environnement.

En l'absence de mention contraire, les règles édictées dans la suite de cette réglementation s'appliquent à l'ensemble de la réserve naturelle.

Le périmètre général de la réserve naturelle et la délimitation des zones de protection et de protection renforcée, reportés sur la carte IGN au 1/25 000^{ème}, ainsi que les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus, reportées sur le montage cadastral au 1/25 000^{ème}, figurent dans les annexes 1 et 2, qui font partie intégrante de la présente réglementation.

Ces cartes et plans peuvent être consultés à la Mairie de Bordères-Louron, ainsi qu'au service Biodiversité et Territoires de la Région Occitanie (sites de Toulouse et de Montpellier).

ARTICLE 2 : DUREE DU CLASSEMENT

Ce classement est valable pour une durée illimitée à compter de la date de publication de la délibération de classement au recueil des actes administratifs du Conseil Régional.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION

PROTECTION DES ESPECES

Article 3.1 : Règlementation relative à la faune

Il est interdit, sous réserve des opérations prévues dans le plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil Régional, et des articles 3.9, 3.11, 3.14 et 3.15 de la présente réglementation relatifs à l'exercice de certaines activités règlementées :

- 1° d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement ;
- 2° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids ;
- 3° d'emporter hors de la réserve naturelle, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des animaux d'espèces non domestiques en provenance de la réserve ;
- 4° de troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil Régional :

- par le(la) Préfet(e) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- par le(la) Président(e) du Conseil Régional pour toutes espèces animales non domestiques.

La Région présentera annuellement au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve une liste détaillée des dérogations connues à venir et de celles accordées durant l'année passée.

Article 3.2 : Règlementation relative à la flore, aux mousses, aux lichens et à la fonge

Il est interdit, sous réserve des opérations prévues dans le plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil Régional et des articles 3.9, 3.11, 3.12 et 3.14 de la présente réglementation relatifs à l'exercice de certaines activités règlementées :

- 1° d'introduire dans la réserve naturelle toute espèce végétale non cultivée sous quelque forme que ce soit (graines, semis, greffons, boutures...) ;
- 2° de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'intégrité des végétaux non cultivés, à l'exception des opérations de limitation de populations de plantes exotiques envahissantes ;
- 3° de ramasser, de récolter, d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux non cultivés en provenance de la réserve naturelle quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil Régional :

- par le(la) Préfet(e) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- par le(la) Président(e) du Conseil Régional pour toutes espèces végétales non cultivées.

La Région présentera annuellement au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve une liste détaillée des dérogations connues à venir et de celles accordées durant l'année passée.

PROTECTION DU PATRIMOINE GEOLOGIQUE

Article 3.3 : Réglementation relative au patrimoine géologique

Il est interdit, sous réserve de l'article 3.20 de la présente réglementation, de porter atteinte de quelque manière que ce soit au patrimoine géologique du site ou de prélever, emporter les objets géologiques hors de la réserve naturelle, les mettre en vente, les vendre ou les acheter.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le(la) Président(e) du Conseil Régional, notamment à des fins scientifiques et dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil Régional.

La Région présentera annuellement au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve une liste détaillée des dérogations connues à venir et de celles accordées durant l'année passée.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.4 : Règlements relative à la circulation et au stationnement des personnes

Article 3.4.1 : Réglementation applicable dans la zone de protection

1° La circulation et le stationnement des personnes à pied, en raquettes et à ski sont autorisés, sous condition du respect des articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.7 de la présente réglementation.

2° La circulation et le stationnement des personnes à vélo sont interdits en dehors des itinéraires balisés à cet usage. Ces itinéraires sont cartographiés sur le plan de circulation figurant en annexe 3 de la présente réglementation.

3° La circulation et le stationnement des personnes par tout autre moyen non motorisé sont interdits.

4° Le campement sous une tente ou dans tout autre abri est interdit. Le bivouac est autorisé en tente légère, de 19h à 9h sur une zone précisément définie à cet effet et délimitée sur le plan de circulation figurant en annexe 3 de la présente réglementation, ainsi que dans le cadre d'opérations nécessaires à la gestion de la réserve naturelle.

Article 3.4.2 : Réglementation applicable dans la zone de protection renforcée

1° La circulation et le stationnement des personnes à pied, en raquettes et à ski sont interdits en dehors de l'itinéraire aménagé et balisé à cet usage. Cet itinéraire est cartographié sur le plan de circulation figurant en annexe 3 de la présente réglementation.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de cet itinéraire :

- l'organisme gestionnaire, ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations de gestion de la réserve naturelle ;
- les bénéficiaires du bail emphytéotique ;

- les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours et sauvetage ;
- les agents et personnels de l'ONF dans le cadre des missions qui leur sont dévolues sur le périmètre de la forêt relevant du régime forestier ;
- les exploitants, éleveurs et chasseurs visés aux articles 3.9, 3.11 et 3.14 de la présente réglementation, sur les zones mentionnées par ces articles et dans le strict exercice de leurs activités ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du(de la) Président(e) du Conseil Régional, notamment à des fins scientifiques.

2° La circulation et le stationnement des personnes à vélo ou par tout autre moyen non motorisé sont interdits.

3° Le campement sous une tente, ou dans tout autre abri est interdit, ainsi que le bivouac.

Article 3.5 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle sont interdits à l'exception :

- des véhicules utilisés pour la gestion et la surveillance de la réserve naturelle ;
- des véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- des véhicules utilisés pour les activités pastorales ou forestières visées aux articles 3.9 et 3.11 de la présente réglementation, sous réserve de déclaration préalable auprès du gestionnaire.

Article 3.6 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Sous réserve des articles 3.9 et 3.14 de la présente réglementation, les chiens sont interdits sur l'ensemble de la réserve naturelle à l'exception de ceux qui :

- participent à des missions de police, de secours ou de sauvetage ;
- participent à des missions scientifiques ;
- guident des personnes aveugles ou malvoyantes.

Article 3.7 : Réglementation relative aux activités pouvant porter atteinte à l'intégrité des milieux naturels

Il est interdit :

- 1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- 2° D'abandonner, de déposer ou de jeter des déchets de quelque nature que ce soit ;
- 3° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités pastorales, cynégétiques et forestières ;
- 4° D'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage léger pour le déplacement de nuit ;
- 5° De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions ;
- 6° D'utiliser le feu, à l'exception de l'intérieur des cabanes pour les propriétaires et ayants-droits. L'utilisation de réchaud est autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.8 : Réglementation relative à la prise de vues et de sons

La recherche, l'approche et la poursuite d'animaux, pour la prise de vues, d'enregistrements vidéo ou de sons, sont autorisées dans le respect des dispositions de l'article 3.4 de la présente réglementation.

L'utilisation de pièges photographiques, d'affûts et l'usage de drones sont interdits, sous réserve des opérations :

- menées par le gestionnaire dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil Régional ;
- autorisées par le(la) Président(e) du Conseil Régional, notamment à des fins scientifiques ou pédagogiques, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 3.9 : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales s'exercent sur les emprises prévues par la convention conclue entre les groupements pastoraux et le propriétaire, dans le respect des préconisations du plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil Régional.

Le propriétaire d'un animal devant être euthanasié chimiquement devra informer le gestionnaire de la réserve avant l'exécution de l'acte, et organiser l'évacuation immédiate de la carcasse.

Article 3.10 : Réglementation relative au feu

La pratique de l'écobuage et des feux dirigés est interdite.

Article 3.11 : Réglementation relative aux activités forestières

Article 3.11.1 : Réglementation applicable dans la zone de protection

1° Dans les zones identifiées en Vieille Forêt Pyrénéenne, toute exploitation forestière est interdite, de même que la création et la restauration de pistes forestières. Ces zones sont cartographiées sur la carte figurant en annexe 4 de la présente réglementation.

Des dérogations peuvent être accordées par le Conseil Régional après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et du conseil municipal, conformément à la procédure mentionnée à l'article 3.19 de la présente réglementation.

2° En dehors des zones identifiées en Vieille Forêt Pyrénéenne, les travaux d'exploitation forestière sont soumis à autorisation du Conseil Régional selon la même procédure, à l'exception des travaux listés ci-après, qui sont soumis à une déclaration auprès du(de la) Président(e) du Conseil Régional, conformément à l'article R.332-44-1 du Code de l'environnement :

- les travaux prévus et décrits dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil Régional ;
- les travaux prévus et décrits dans le document de gestion forestière « Aménagement forestier de la forêt communale de Bordères-Louron » validé par arrêté du(de la) Président(e) du Conseil Régional, conformément à l'article L.122-7 2° du Code forestier.

Le plan d'aménagement forestier et le plan de gestion de la réserve naturelle devront être cohérents et élaborés dans un esprit d'étroite concertation entre le gestionnaire de la réserve naturelle et l'Office National des Forêts.

Article 3.11.2 : Réglementation applicable dans la zone de protection renforcée

Sur l'ensemble de la zone de protection renforcée, tous les travaux relatifs à l'exploitation forestière sont interdits. Ces travaux incluent les travaux sylvicoles, les coupes, le traitement des chablis, la création ou restauration de pistes forestières.

Article 3.12 : Réglementation relative à l'activité de cueillette et de ramassage

Article 3.12.1 : Réglementation applicable dans la zone de protection

Dans la zone de protection, le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale est autorisé, sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur, en étant limité à 5 litres par personne et par jour, conformément à l'article R.163-5 du Code forestier. Toute autre activité de cueillette et de ramassage est interdite.

Article 3.12.2 : Réglementation applicable dans la zone de protection renforcée

Dans la zone de protection renforcée, toute activité de cueillette et de ramassage est interdite.

Article 3.13 : Réglementation relative aux activités et manifestations sportives et de loisirs

1° La pratique des activités sportives ou de loisirs est interdite, excepté les activités de randonnées à pied, en raquettes et à ski, dans le respect des dispositions de l'article 3.4 de la présente réglementation.

2° Dans la zone de protection, la pratique du vélo est autorisée, dans le respect des dispositions de l'article 3.4 de la présente réglementation.

3° La baignade dans le lac est interdite.

4° L'organisation et la réalisation de manifestations sportives ou de loisirs sont interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le(la) Président(e) du Conseil Régional, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil Régional, après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

Article 3.14 : Réglementation relative aux activités cynégétiques

L'exécution des plans de chasse aux cervidés ainsi que la chasse au sanglier sont autorisées dans la réserve naturelle, dans le respect des préconisations du plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil Régional.

Tout autre acte de chasse est strictement interdit sur l'ensemble de la réserve naturelle.

Le gestionnaire devra être informé en amont de la mobilisation des chasseurs sur le site.

Article 3.15 : Réglementation relative aux activités halieutiques

Article 3.15.1 : Réglementation applicable dans la zone de protection

Dans la zone de protection, la pêche s'exerce conformément à la réglementation en vigueur et aux préconisations du plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil Régional.

Le transport de poissons vivants est interdit dans la réserve, à l'exception des opérations d'alevinage qui seront encadrées dans le plan de gestion.

Le Vairon (*Phoxinus phoxinus*) est le seul poisson autorisé en tant qu'appât (pêché sur place). Les nasses à vairon et les appâts d'asticots, autres larves de diptères et œufs de poissons sont interdits.

Article 3.15.2 : Réglementation applicable dans la zone de protection renforcée

Dans la zone de protection renforcée, la pêche est interdite, ainsi que toute opération d'alevinage.

Article 3.16 : Réglementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du Code de l'environnement, la publicité est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

Ne sont pas visés par cette interdiction les panneaux et la signalétique réglementaire, directionnelle, pédagogique, réalisés par le gestionnaire de la réserve naturelle dans le cadre du plan de gestion approuvé par le Conseil Régional.

Article 3.17 : Réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation réserve naturelle

L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation Réserve Naturelle, à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du(de la) Président(e) du Conseil Régional après avis du comité consultatif de la réserve.

Article 3.18 : Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Les activités industrielles et commerciales sont interdites sur l'ensemble de la réserve naturelle.

Font exception à cette interdiction, sous condition qu'elles ne portent pas atteinte à la conservation du milieu, de la faune, de la flore et des paysages et qu'elles s'exercent dans le respect de la présente réglementation :

- les activités liées à la gestion et l'animation de la réserve ;
- dans la zone de protection, les sorties encadrées par les animateurs et guides de montagne.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.19 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve Naturelle

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil Régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Article 3.20 : Réglementation relative aux travaux

Sous réserve des articles 3.11 et 3.19 de la présente réglementation, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire conformément au plan de gestion approuvé par le Conseil Régional ;
- des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil Régional, et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué, conformément à l'article R.332-44-1 du Code de l'environnement. Le gestionnaire devra être informé en amont du démarrage de ces travaux ;
- des travaux de rénovation et d'entretien des chemins autorisés à la circulation du public. Ces travaux sont soumis à une déclaration auprès du(de la) Président(e) du Conseil Régional, conformément à l'article R.332-44-1 du Code de l'environnement.

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information du(de la) Président(e) du Conseil Régional, sans préjudice de leur régularisation ultérieure, conformément à l'article L.332-9 du Code

de l'environnement.

ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION

Article 4.1 : Comité consultatif

Le(la) Président(e) du Conseil Régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions, et les modalités de fonctionnement, conformément à l'article R.332-41 du Code de l'environnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3. Il se réunit au minimum une fois par an.

Article 4.2 : Conseil scientifique

Le(la) Président(e) du Conseil Régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle. Sa composition est fixée par arrêté du(de la) Président(e) du Conseil Régional.

Dans l'attente de sa mise en place, le(la) Président(e) du Conseil Régional sollicitera le cas échéant l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en lieu et place du conseil scientifique de la réserve naturelle.

Article 4.3 : Organisme gestionnaire

Conformément aux dispositions des articles R.332-42 et L.332-8 du Code de l'environnement, le(la) Président(e) du Conseil Régional désigne par arrêté un gestionnaire ou des co-gestionnaires dont les missions sont notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente réglementation, dans les formes fixées à l'article 5 ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.4 de la présente réglementation, en s'entourant au besoin d'un comité technique ;
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Les modalités de la gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Massif du Montious sont détaillées dans la convention de gestion conclue entre le gestionnaire ou les co-gestionnaires et le(la) Président(e) du Conseil Régional.

Article 4.4 : Plan de gestion

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion.

Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement.

Le plan de gestion est approuvé par délibération du Conseil Régional, après avis du comité consultatif, du conseil scientifique de la réserve, le cas échéant, et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente réglementation, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente réglementation, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-25 à L.332-27, et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation voire du déclassement de la réserve naturelle sont régies par les articles L.332-2-1, L.332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET RECOURS

La délibération de classement incluant les annexes fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

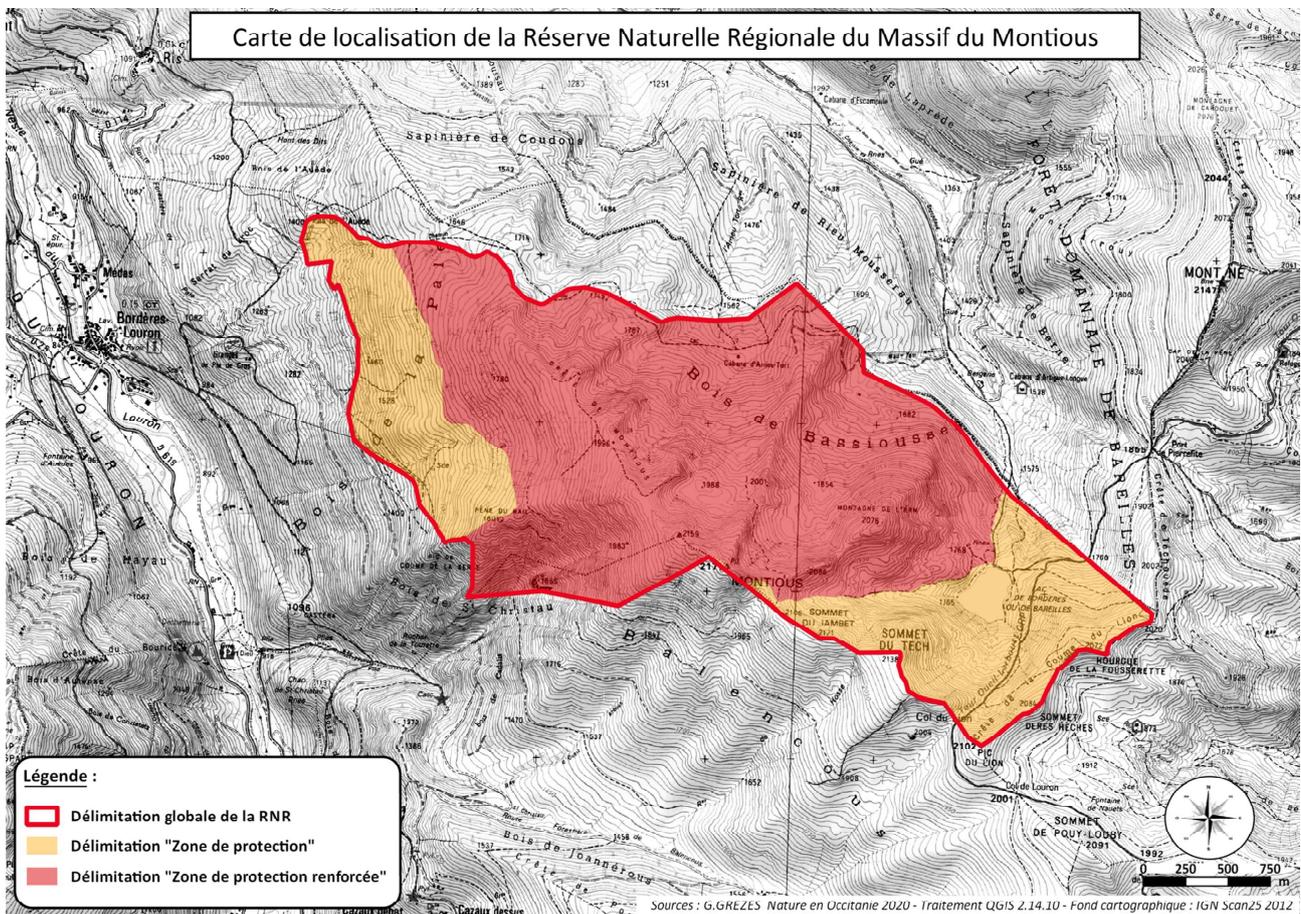
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Toulouse.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la présente réglementation.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Régional.

**ANNEXES A L'ACTE DE CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE
REGIONALE DU MASSIF DU MONTIOUS**

Annexe 1 : Carte de localisation de la Réserve Naturelle Régionale du Massif du Montious



Annexe 2 : Plan cadastral et délimitation de la Réserve Naturelle Régionale du Massif du Montious

